

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
PORTANT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À LA
PROTECTION DES ENFANTS

Adoptée par l'assemblée générale du 2 juillet 2021

* *

L'Assemblée générale du Conseil national des barreaux, réunie le 2 juillet 2021,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi relatif à *la protection des enfants* déposé le 16 juin 2021 à l'Assemblée Nationale après avis du Conseil d'Etat du 10 juin 2021 et du rapport de la commission Libertés et droits de l'Homme présenté ce jour à l'Assemblée générale du CNB ;

REGRETTE que la protection de l'enfance donne lieu à un nouveau projet de loi examiné en procédure accélérée en lieu et place d'un *Code de l'enfance et de l'adolescence* qui constituerait la grande réforme attendue depuis des années à laquelle le CNB est prêt à contribuer ;

RECLAME que soit garanti à tout enfant un accès effectif au droit et à la justice, quels que soient son âge, son sexe, son genre, ses origines et sa capacité de discernement ;

DEPLORE les dispositions portant atteinte aux droits des mineurs non accompagnés (MNA) au regard des Conventions internationales auxquelles la France est partie, en particulier l'usage d'un fichier d'aide à l'évaluation de la minorité et le recours à des tests osseux aux résultats incertains ;

DEMANDE

- Qu'il soit introduit dans la loi la présence systématique de l'avocat en assistance éducative ;
- Qu'il soit rappelé que toute décision du juge des enfants ou autorisation accordée par lui devra être prise dans le respect du principe du contradictoire ;
- Qu'il soit accordé aux enfants en situation de handicap et aux plus jeunes enfants une meilleure protection de leurs droits ;
- Que la collégialité des audiences en assistance éducative puisse être ordonnée également à la demande des parties, que la « *particulière complexité d'une affaire* » doive être motivée par le juge et que la formation collégiale devra être composée de magistrats spécialisés ;
- Que l'exécution des décisions du juge des enfants soit mieux contrôlée dans le respect du contradictoire et de l'autorité judiciaire, notamment par la communication directe à l'avocat constitué de l'ensemble des notes et rapports transmis au juge des enfants ;
- Que soient supprimées les dispositions portant atteinte aux droits des mineurs non accompagnés ;
- Que, parmi les membres du Conseil national de la prévention et de la protection de l'enfance, soit désigné un représentant de la profession d'avocat ;

DONNE MANDAT au Conseil national des barreaux pour porter toutes propositions auprès des pouvoirs publics et des parlementaires dans le cadre de la procédure législative en cours.

Fait à Paris le 2 juillet 2021.